



2024/238

16.1.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/238 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2024

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'introduction de restrictions d'utilisation relatives à certaines substances aromatisantes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 établit une liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 ⁽³⁾, la Commission a adopté et incorporé la liste des substances aromatisantes à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.
- (4) La liste de l'Union des arômes et matériaux de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 contient, entre autres, un certain nombre de substances aromatisantes pour lesquelles, au moment de l'adoption de la liste dans le règlement (UE) n° 872/2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») n'avait pas été en mesure d'exclure un problème de sécurité pour la santé du consommateur sur la base des données disponibles et avait donc estimé que des données complémentaires étaient nécessaires pour mener à bien leur évaluation. Ces substances ont été inscrites sur la liste de l'Union des substances aromatisantes, mais à la condition que des données relatives à la sécurité répondant aux préoccupations exprimées par l'Autorité soient soumises avant l'expiration des délais spécifiques fixés à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (5) Parmi les substances figurant sur la liste de l'Union des arômes et matériaux de base, mais identifiées au moyen d'une note de bas de page exigeant de l'Autorité qu'elle achève l'évaluation, figurent les trois substances suivantes du groupe d'arômes 216 (FGE.216): 2-phénylcrotonaldéhyde (n° FL 05.062), 5-méthyl-2-phénylhex-2-éнал (n° FL 05.099) et 4-méthyl-2-phénylpent-2-éнал (n° FL 05.100). Pour ces substances, l'Autorité a demandé des données scientifiques supplémentaires que les demandeurs lui ont ensuite transmises.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.

⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1^{er} octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).

- (6) Dans son avis scientifique du 29 juin 2022 ⁽⁴⁾, l'Autorité a évalué les données fournies et a conclu que la substance représentative du groupe, le 2-phénylcrotonaldéhyde (n° FL 05.062), induisait un mode d'action aneugénique. Les études du micronoyau *in vivo* disponibles n'étant pas concluantes, une aneugénicité potentielle *in vivo* ne peut être exclue pour le 2-phénylcrotonaldéhyde (n° FL 05.062), le 5-méthyl-2-phénylhex-2-éнал (n° FL 05.099) et le 4-méthyl-2-phénylpent-2-éнал (n° FL 05.100).
- (7) À la suite de cet avis et afin d'évaluer plus avant la sécurité de ces trois substances, les exploitants concernés se sont engagés à fournir des données supplémentaires pour permettre une évaluation approfondie de l'aneugénicité *in vivo* de ces trois substances ⁽⁵⁾.
- (8) Il convient également, dans l'attente de la réévaluation par l'Autorité des données supplémentaires fournies par les exploitants intéressés et à la suite de l'avis scientifique du 29 juin 2022, de limiter les conditions d'utilisation du 2-phénylcrotonaldéhyde (n° FL 05.062), du 5-méthyl-2-phénylhex-2-éнал (n° FL 05.099) et du 4-méthyl-2-phénylpent-2-éнал (n° FL 05.100) à leur utilisation actuelle.
- (9) Il convient dès lors de modifier l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence.
- (10) Les denrées alimentaires ne satisfaisant pas aux nouvelles conditions énoncées, auxquelles l'une des substances concernées a été ajoutée et qui ont été mises sur le marché dans l'Union ou qui ont été expédiées à partir de pays tiers et étaient en transit vers l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement devraient être autorisées dans l'Union jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation. Cette mesure transitoire ne devrait pas s'appliquer aux préparations auxquelles l'une des substances concernées a été ajoutée et qui ne sont pas destinées à être consommées en tant que telles, étant donné que les fabricants de produits alimentaires qui utilisent ces préparations comme ingrédients connaissent leur composition lorsqu'ils les utilisent.
- (11) Pour des raisons d'harmonisation avec le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et afin de tenir compte des restrictions qui correspondent aux catégories de denrées alimentaires utilisées par l'Autorité lors de l'évaluation de l'exposition, il convient de remplacer les catégories de denrées alimentaires énumérées à l'annexe I, partie A, section 1, du règlement (CE) n° 1334/2008 par les catégories de denrées alimentaires énumérées à l'annexe II, partie D, du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (12) Il convient d'ajouter une nouvelle note de bas de page à la colonne 8 de la liste de l'Union, à l'annexe I, partie A, section 1, du règlement (CE) n° 1334/2008, afin d'indiquer la nécessité d'obtenir des données supplémentaires lorsque des données supplémentaires sont attendues pour mener à bien l'évaluation de l'Autorité.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (CE) n° 1334/2008

L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽⁴⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 216, révision 2 (FGE.216Rev2): Consideration of the genotoxicity potential of α , β -unsaturated 2-phenyl-2-alkenals from subgroup 3.3 of FGE.19. *EFSA Journal*, 2022;20(8):7420, doi: 10.2903/j.efsa.2022.7420. Disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/7420>

⁽⁵⁾ Lettre de l'IOFI/EFSA DG Santé — avis de l'EFSA 216 Rev2 [*EFSA Journal*, 2022; 20 (8) 7420] — Lettre de suivi de l'IOFI/EFSA: confirmation des tests de suivi et des calendriers prévus. Ares(2022)8489668

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

*Article 2***Mesures transitoires**

1. Les denrées alimentaires auxquelles l'une des substances aromatisantes énumérées à l'annexe du présent règlement a été ajoutée, qui ne satisfont pas aux conditions énoncées dans ladite annexe et qui ont été légalement mises sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.
2. Les denrées alimentaires auxquelles l'une des substances aromatisantes énumérées à l'annexe du présent règlement a été ajoutée, qui ne satisfont pas aux conditions énoncées dans ladite annexe et qui ont été importées dans l'Union à partir d'un pays tiers, peuvent être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation si leur importateur peut démontrer qu'elles ont été expédiées du pays tiers concerné et étaient en transit vers l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les mesures transitoires prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux préparations, non destinées à être consommées en tant que telles, auxquelles l'une des substances aromatisantes énumérées à l'annexe du présent règlement a été ajoutée.
4. Aux fins du présent règlement, on entend par «préparations» les mélanges d'un ou de plusieurs arômes auxquels d'autres ingrédients alimentaires, tels que des additifs alimentaires, des enzymes ou des supports, peuvent également être incorporés afin de faciliter leur conservation, leur vente, leur normalisation, leur dilution ou leur dissolution.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée comme suit:

1) la section 1 est modifiée comme suit:

a) le tableau contenant la liste des catégories de denrées alimentaires est remplacé par le tableau suivant:

«Numéro de catégorie	Catégorie d'aliments
0.	Toutes les catégories de denrées alimentaires
01.	Produits laitiers et substituts
01.1	Lait pasteurisé et stérilisé (y compris par procédé UHT) non aromatisé
01.2	Produits laitiers fermentés non aromatisés, y compris le babeurre naturel non aromatisé (à l'exclusion du babeurre stérilisé), non traités thermiquement après fermentation
01.3	Produits laitiers fermentés non aromatisés traités thermiquement après fermentation
01.4	Produits laitiers fermentés aromatisés, y compris traités thermiquement
01.5	Lait déshydraté au sens de la directive 2001/114/CE
01.6	Crème et crème en poudre
01.6.1	Crème pasteurisée non aromatisée (à l'exclusion des crèmes à faible teneur en matières grasses)
01.6.2	Produits à base de crème fermentée au moyen de ferments vivants non aromatisés et produits de substitution ayant une teneur en matières grasses inférieure à 20 %
01.6.3	Autres crèmes
01.7	Fromages et produits fromagers
01.7.1	Fromages non affinés, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16
01.7.2	Fromages affinés
01.7.3	Croûtes de fromage comestibles
01.7.4	Fromages de lactosérum
01.7.5	Fromages fondus
01.7.6	Produits fromagers (à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16)
01.8	Succédanés de produits laitiers, y compris blanchisseurs de boissons
01.9	Caséinates alimentaires
02.	Matières grasses et huiles, et émulsions de matières grasses et d'huiles
02.1	Matières grasses et huiles pratiquement anhydres (à l'exclusion des matières grasses laitières anhydres)
02.2	Émulsions de matières grasses et d'huiles essentiellement du type eau dans huile
02.2.1	Beurre, beurre concentré, huile de beurre et matières grasses laitières anhydres
02.2.2	Autres émulsions d'huiles et de matières grasses, y compris les matières grasses tartinables au sens du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et émulsions liquides
02.3	Huiles végétales à vaporiser
03.	Glaces de consommation
04.	Fruits et légumes

04.1	Fruits et légumes non transformés
04.1.1	Fruits et légumes frais entiers
04.1.2	Fruits et légumes épluchés, coupés et râpés
04.1.3	Fruits et légumes congelés
04.2	Fruits et légumes transformés
04.2.1	Fruits et légumes séchés
04.2.2	Fruits et légumes conservés dans le vinaigre, l'huile ou la saumure
04.2.3	Fruits et légumes en conserve
04.2.4	Préparations de fruits et de légumes, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 5.4
04.2.4.1	Préparations de fruits et de légumes, à l'exclusion des compotes
04.2.4.2	Compotes, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16
04.2.5	Confitures, gelées, marmelades et produits similaires
04.2.5.1	Confitures extra et gelées extra au sens de la directive 2001/113/CE
04.2.5.2	Confitures, gelées, marmelades et crème de marrons au sens de la directive 2001/113/CE
04.2.5.3	Autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits ou de légumes
04.2.5.4	Beurres de fruits à coque et pâtes à tartiner à base de fruits à coque
04.2.6	Produits de pommes de terre transformés
05.	Confiserie
05.1	Produits de cacao et de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE
05.2	Autres confiseries, y compris les microconfiseries destinées à rafraîchir l'haleine
05.3	Gomme à mâcher (chewing-gum)
05.4	Décorations, enrobages et fourrages, à l'exclusion des fourrages à base de fruits relevant de la catégorie 4.2.4
06.	Céréales et produits céréaliers
06.1	Graines céréalières entières, brisées ou en flocons
06.2	Farines et autres produits de minoterie, amidons et féculés
06.2.1	Farines
06.2.2	Amidons et féculés
06.3	Céréales pour petit-déjeuner
06.4	Pâtes alimentaires
06.4.1	Pâtes fraîches
06.4.2	Pâtes sèches
06.4.3	Pâtes fraîches précuites
06.4.4	Gnocchi de pomme de terre
06.4.5	Farces pour pâtes (raviolis et produits similaires)
06.5	Nouilles
06.6	Pâtes à frire

06.7	Céréales précuites ou transformées
07.	Produits de boulangerie
07.1	Pain et petits pains
07.1.1	Pain préparé exclusivement à partir des ingrédients suivants: farine de blé, eau, levure ou levain, sel
07.1.2	Pain courant français; Friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek
07.2	Produits de boulangerie fine
08.	Viande
08.1	Viandes fraîches autres que les préparations de viandes au sens du règlement (CE) n° 853/2004
08.2	Préparations de viandes au sens du règlement (CE) n° 853/2004
08.3	Produits à base de viande
08.3.1	Produits à base de viande non traités thermiquement
08.3.2	Produits à base de viande traités thermiquement
08.3.3	Boyaux, enrobages et décorations pour viande
08.3.4	Produits à base de viande traditionnels et saumurés de manière traditionnelle faisant l'objet de dispositions spécifiques concernant les nitrites et les nitrates
08.3.4.1	Produits traditionnels saumurés par immersion (produits à base de viande qui ont été immergés dans une saumure contenant des nitrites et/ou des nitrates, du sel et d'autres composants)
08.3.4.2	Produits traditionnels traités en salaison sèche. (Le processus de salaison à sec consiste en l'application à sec d'un mélange de saumure contenant des nitrites et/ou des nitrates, du sel et d'autres composants à la surface de la viande, puis en une période de stabilisation/maturation.)
08.3.4.3	Autres produits traditionnels et saumurés de manière traditionnelle (y compris processus de salaison par immersion ou à sec utilisés en combinaison ou lorsque les nitrites et/ou les nitrates sont contenus dans un produit composé ou lorsque la saumure est injectée dans le produit avant la cuisson.)
09.	Poissons et produits de la pêche
09.1	Poisson et produits de la pêche non transformés
09.1.1	Poisson non transformé
09.1.2	Mollusques et crustacés non transformés
09.2	Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques et crustacés
09.3	Œufs de poisson
10.	Œufs et produits à base d'œufs
10.1	Œufs non transformés
10.2	Œufs transformés et ovoproduits
11.	Sucres, sirops, miel et édulcorants de table
11.1	Sucres et sirops au sens de la directive 2001/111/CE
11.2	Autres sucres et sirops
11.3	Miel au sens de la directive 2001/110/CE
11.4	Édulcorants de table
11.4.1	Édulcorants de table sous forme liquide
11.4.2	Édulcorants de table sous forme de poudre
11.4.3	Édulcorants de table sous forme de comprimés
12.	Sels, épices, soupes, potages, sauces, salades et produits protéiques

12.1	Sel et produits de substitution du sel
12.1.1	Sel
12.1.2	Produits de substitution du sel
12.2	Fines herbes, épices et assaisonnements
12.2.1	Fines herbes et épices
12.2.2	Assaisonnements et condiments
12.3	Vinaigres et acide acétique dilué (dans de l'eau à 4-30 % en volume)
12.4	Moutarde
12.5	Soupes, potages et bouillons
12.6	Sauces
12.7	Salades et pâtes à tartiner salées
12.8	Levures et produits de levures
12.9	Produits protéiques, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 1.8
13.	Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière au sens de la directive 2009/39/CE
13.1	Aliments pour nourrissons et enfants en bas âge
13.1.1	Préparations pour nourrissons au sens de la directive 2006/141/CE de la Commission ⁽¹⁾
13.1.2	Préparations de à la suite du sens de la directive 2006/141/CE
13.1.3	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens de la directive 2006/125/CE de la Commission ⁽²⁾
13.1.4	Autres aliments pour enfants en bas âge
13.1.5	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge au sens de la directive 1999/21/CE de la Commission ⁽³⁾ et préparations spéciales pour nourrissons
13.1.5.1	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et préparations spéciales pour nourrissons
13.1.5.2	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour bébés et enfants en bas âge au sens de la directive 1999/21/CE
13.2	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales au sens de la directive 1999/21/CE (à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 13.1.5)
13.3	Aliments diététiques de régime pour contrôle du poids destinés à remplacer un repas ou l'apport alimentaire d'une journée (en tout ou en partie)
13.4	Denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten au sens du règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission ⁽⁴⁾
14.	Boissons
14.1	Boissons non alcoolisées

14.1.1	Eau, y compris l'eau minérale naturelle au sens de la directive 2009/54/CE, l'eau de source et toutes les autres eaux en bouteille ou conditionnées
14.1.2	Jus de fruits, au sens de la directive 2001/112/CE, et jus de légumes
14.1.3	Nectars de fruits, au sens de la directive 2001/112/CE, ainsi que nectars de légumes et produits similaires
14.1.4	Boissons aromatisées
14.1.5	Café, thé, infusions de plantes et de fruits, chicorée; extraits de thé, d'infusions de plantes et de fruits et de chicorée; préparations de thé, de plantes, de fruits et de céréales pour infusion, ainsi que mélanges et préparations instantanées de ces produits
14.1.5.1	Café et extraits de café
14.1.5.2	Autres
14.2	Boissons alcoolisées, y compris les équivalents sans alcool et à faible teneur en alcool
14.2.1	Bière et boissons maltées
14.2.2	Vins et autres produits définis à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013
14.2.3	Cidre et poiré
14.2.4	Vins de fruits et made wine
14.2.5	Hydromel
14.2.6	Boissons spiritueuses au sens du règlement (UE) 2019/787
14.2.7	Produits vinicoles aromatisés au sens du règlement (UE) n° 251/2014
14.2.7.1	Vins aromatisés
14.2.7.2	Boissons aromatisées à base de vin
14.2.7.3	Cocktails aromatisés de produits vitivinicoles
14.2.8	Autres boissons alcooliques, y compris les mélanges de boissons alcooliques et de boissons non alcooliques et d'autres boissons alcooliques à base d'alcool distillé ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 15 %
15.	Amuse-gueules salés prêts à consommer
15.1	Amuse-gueules à base de pommes de terre, de céréales, de farine, d'amidon ou de féculé
15.2	Fruits à coque transformés
16.	Desserts, à l'exclusion des produits relevant des catégories 1, 3 et 4
17.	Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE
17.1	Compléments alimentaires sous forme solide, à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge
17.2	Compléments alimentaires sous forme liquide, à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge
18.	Denrées alimentaires transformées ne relevant pas des catégories 1 à 17, à l'exclusion des denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge

(¹) JO L 401 du 30.12.2006, p. 1.

(²) JO L 339 du 6.12.2006, p. 16.

(³) JO L 91 du 7.4.1999, p. 29.

(⁴) JO L 16 du 21.1.2009, p. 3.»

b) dans la colonne 8 (notes de bas de page), la note de bas de page suivante est ajoutée:

«⁽⁵⁾ Des données scientifiques supplémentaires sont soumises dans un délai convenu avec les services de la Commission, pour que l'évaluation soit achevée par l'Autorité.»

2) dans le tableau 1 de la section 2, les points 05.062, 05.099 et 05.100 sont remplacés par le texte suivant:

«05.062	2-phénylcrotonaldéhyde	4411-89-6	1474	670	Pas plus de 0,50 mg/kg pour la catégorie 1.4 Pas plus de 1,40 mg/kg pour la catégorie 1.7 Pas plus de 1,30 mg/kg pour la catégorie 1.8 Pas plus de 1,60 mg/kg pour les catégories 2.1, 2.2, 2.3 Pas plus de 1,15 mg/kg pour la catégorie 3.0 Pas plus de 0,05 mg/kg pour la catégorie 4.2 Pas plus de 0,20 mg/kg pour la catégorie 4.2.2 Pas plus de 0,30 mg/kg pour la catégorie 4.2.5 Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 5.1 Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 5.2 Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 5.3 Pas plus de 1,10 mg/kg pour la catégorie 5.4 Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 6.3 Pas plus de 0,04 mg/kg pour la catégorie 6.4 Pas plus de 0,30 mg/kg pour la catégorie 6.6 Pas plus de 0,60 mg/kg pour la catégorie 6.7 Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 7.1 Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 7.2 Pas plus de 0,80 mg/kg pour les catégories 8.2, 8.3 Pas plus de 0,50 mg/kg pour les catégories 9.2, 9.3 Pas plus de 0,20 mg/kg pour la catégorie 10.2 Pas plus de 1,5 mg/kg pour la catégorie 11.2 Pas plus de 0,60 mg/kg pour la catégorie 12.2 Pas plus de 1,80 mg/kg pour la catégorie 12.3 Pas plus de 0,20 mg/kg pour la catégorie 12.4 Pas plus de 0,40 mg/kg pour la catégorie 12.5 Pas plus de 1,90 mg/kg pour la catégorie 12.6	5	EFSA
---------	------------------------	-----------	------	-----	--	---	------

					<p>Pas plus de 0,20 mg/kg pour la catégorie 12.7</p> <p>Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 12.9</p> <p>Pas plus de 2,00 mg/kg pour les catégories 13.2, 13.3, 13.4</p> <p>Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 14.1</p> <p>Pas plus de 0,20 mg/kg pour la catégorie 14.2.1</p> <p>Pas plus de 0,30 mg/kg pour la catégorie 14.2.2</p> <p>Pas plus de 0,50 mg/kg pour la catégorie 14.2.5</p> <p>Pas plus de 1,50 mg/kg pour la catégorie 14.2.6</p> <p>Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 15.0</p> <p>Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 16</p> <p>Pas plus de 0,40 mg/kg pour la catégorie 18.0</p>		
05.099	5-méthyl-2-phénylhex-2-éanal	21834-92-4	1472	10365	<p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 1.4</p> <p>Pas plus de 3,20 mg/kg pour la catégorie 1.7</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 1.8</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour les catégories 2.1, 2.2, 2.3</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 3.0</p> <p>Pas plus de 1,10 mg/kg pour la catégorie 4.2</p> <p>Pas plus de 0,50 mg/kg pour la catégorie 4.2.2</p> <p>Pas plus de 2,70 mg/kg pour la catégorie 4.2.5</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 5.1</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 5.2</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 5.3</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 5.4</p> <p>Pas plus de 2,10 mg/kg pour la catégorie 6.3</p> <p>Pas plus de 0,30 mg/kg pour la catégorie 6.4</p> <p>Pas plus de 3,00 mg/kg pour la catégorie 6.6</p> <p>Pas plus de 0,06 mg/kg pour la catégorie 6.7</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 7.1</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 7.2</p> <p>Pas plus de 0,20 mg/kg pour les catégories 8.2, 8.3</p>	5	EFSA

					<p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour les catégories 9.2, 9.3</p> <p>Pas plus de 0,50 mg/kg pour la catégorie 10.2</p> <p>Pas plus de 2,40 mg/kg pour la catégorie 11.1</p> <p>Pas plus de 5 mg/kg pour la catégorie 11.2</p> <p>Pas plus de 0,02 mg/kg pour la catégorie 11.4</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 12.2</p> <p>Pas plus de 3,00 mg/kg pour la catégorie 12.3</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 12.4</p> <p>Pas plus de 0,20 mg/kg pour la catégorie 12.5</p> <p>Pas plus de 1,60 mg/kg pour la catégorie 12.6</p> <p>Pas plus de 0,60 mg/kg pour la catégorie 12.7</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 12.9</p> <p>Pas plus de 1,10 mg/kg pour les catégories 13.2, 13.3, 13.4</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 14.1</p> <p>Pas plus de 1,25 mg/kg pour la catégorie 14.2.1</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 14.2.2</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 14.2.5</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 14.2.6</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 15.0</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 16</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 17</p> <p>Pas plus de 2,30 mg/kg pour la catégorie 18.0</p>		
05.100	4-méthyl-2-phénylpent-2-éнал	26643-91-4	1473	10366	<p>Pas plus de 0,60 mg/kg pour la catégorie 1.4</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 1.7</p> <p>Pas plus de 0,50 mg/kg pour la catégorie 1.8</p> <p>Pas plus de 5,00 mg/kg pour les catégories 2.1, 2.2, 2.3</p> <p>Pas plus de 0,60 mg/kg pour la catégorie 3.0</p> <p>Pas plus de 0,09 mg/kg pour la catégorie 4.2</p> <p>Pas plus de 1,50 mg/kg pour la catégorie 4.2.2</p> <p>Pas plus de 0,20 mg/kg pour la catégorie 4.2.5</p>	5	EFSA

						<p>Pas plus de 2,00 mg/kg pour la catégorie 5.1 Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 5.2 Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 5.3 Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 5.4 Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 6.3 Pas plus de 1,50 mg/kg pour la catégorie 6.4 Pas plus de 3,00 mg/kg pour la catégorie 6.6 Pas plus de 0,20 mg/kg pour la catégorie 6.7 Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 7.1 Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 7.2 Pas plus de 1,50 mg/kg pour les catégories 8.2, 8.3 Pas plus de 1,50 mg/kg pour les catégories 9.2, 9.3 Pas plus de 1,50 mg/kg pour la catégorie 10.2 Pas plus de 0,10 mg/kg pour la catégorie 11.2 Pas plus de 0,90 mg/kg pour la catégorie 12.2 Pas plus de 1,50 mg/kg pour la catégorie 12.3 Pas plus de 1,50 mg/kg pour la catégorie 12.4 Pas plus de 0,80 mg/kg pour la catégorie 12.5 Pas plus de 1,50 mg/kg pour la catégorie 12.6 Pas plus de 1,50 mg/kg pour la catégorie 12.7 Pas plus de 5,00 mg/kg pour la catégorie 12.9 Pas plus de 5,00 mg/kg pour les catégories 13.2,13.3, 13.4 Pas plus de 0,08 mg/kg pour la catégorie 14.2.1 Pas plus de 0,08 mg/kg pour la catégorie 14.2.2 Pas plus de 0,08 mg/kg pour la catégorie 14.2.5 Pas plus de 0,08 mg/kg pour la catégorie 14.2.6 Pas plus de 1,8 mg/kg pour la catégorie 15.0 Pas plus de 4,00 mg/kg pour la catégorie 16 Pas plus de 0,60 mg/kg pour la catégorie 17»</p>		
--	--	--	--	--	--	---	--	--